

BGer 6B_641/2022 vom 25. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_641_2022

FR: TF 6B_641/2022 du 25 janvier 2023

IT: TF 6B_641/2022 del 25 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale ou qui a été privée de la possibilité de le faire est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalent à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées).

La recourante fait grief à la cour cantonale de lui avoir dénié la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière et d'avoir, dans cette mesure, déclaré son recours irrecevable. A cet égard, elle dispose donc de la qualité pour recourir au Tribunal fédéral.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 382 al. 1 CPP .

E. 2.1

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La notion de partie au sens de la disposition précitée s'apprécie à l'aune des art. 104 et 105 CPP (arrêt 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1), qui reconnaît une telle qualité à la partie plaignante notamment (art. 104 al. 1 let. b CPP).

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 LTF). Selon l' art. 116 al. 1 CPP , on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l' art. 116 al. 2 CPP . Il s'agit notamment des parents de celle-ci. Le droit d'un proche au sens de l' art. 116 al. 2 CPP de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 91). Pour bénéficier des droits procéduraux conférés par le CPP, ces prétentions doivent paraître crédibles au vu des allégués. Sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, il ne suffit cependant pas d'articuler des conclusions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes; il faut, avec une certaine vraisemblance, que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 92; arrêt 1B_512/2022 du 17 novembre 2022 consid. 3.1).

Le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré que la fille de la recourante, mineure, était la seule titulaire du bien juridique protégé par l' art. 219 CP , à l'exclusion de sa mère.

La recourante, qui agissait en son nom propre, ne détaillait nullement, dans son recours, les motifs pour lesquels elle s'estimait fondée à recourir, pour elle-même, contre l'ordonnance de non-entrée en matière s'agissant de l'infraction à l' art. 219 CP .

À supposer que ce fut en raison de sa qualité de proche de la victime au sens de l' art. 116 al. 1 CPP , encore fallait-il qu'elle pût rendre vraisemblable qu'elle eût subi, du chef du comportement prêté aux mis en cause, des souffrances morales comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de sa fille. Or, la recourante n'avait jamais laissé entendre qu'elle aurait été elle-même directement atteinte par les agissements ou manquements qu'elle reprochait au SPMI et au foyer.

Les développements de la recourante ne permettaient pas non plus de conclure qu'elle avait agi au nom de sa fille mineure (art. 106 al. 2 CPP), âgée alors de 15 ans, dont elle aurait disposé à tout le moins de l'accord tacite ou que cette dernière, par hypothèse, n'aurait pas été en mesure d'exercer ses droits strictement personnels de manière autonome. Au contraire, il était observé que le recours cantonal et la plainte pénale avaient été formés au seul nom de la recourante, sans qu'il fut possible d'en déduire qu'elle entendait représenter sa fille, laquelle n'avait au demeurant pas participé à la procédure pénale. Partant, l'on ne pouvait raisonnablement soutenir que la recourante agissait en représentation de sa fille (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2.2 p. 6).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que seule sa fille est titulaire du bien juridique protégé par l' art. 219 CP , de sorte qu'elle ne peut être considérée comme lésée (art. 115 al. 1 CPP) par cette infraction. La recourante ne critique pas non plus avoir agi en son nom propre et non comme représentante de sa fille. En revanche, elle allègue que, selon un courrier adressé au SPMI le 28 novembre 2020 joint à l'appui de sa plainte pénale du 5 mai 2021, la situation avec sa fille lui causerait beaucoup d'angoisse. Dans ces circonstances, il apparaissait, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, qu'en tant que proche de la victime, elle pouvait émettre des prétentions civiles propres, de sorte que ce serait à tort que la cour cantonale lui aurait dénié la qualité pour recourir à titre personnel en lien avec l' art. 219 CP .

En l'espèce, en tant que la recourante se prévaut d'angoisses en raison de la situation avec sa fille, elle invoque un élément qui ne ressort pas de l'arrêt entrepris, sans démontrer à satisfaction de droit (cf. art. 106 al. 2 LTF) l'arbitraire de son omission, de sorte que son

argumentation est irrecevable. En outre, la cour cantonale n'a pas retenu le statut de victime de la fille de la recourante, sans que celle-ci ne critique cette constatation, l'autorité précédente se limitant à relever que même dans cette hypothèse, l'intéressée n'avait pas la qualité pour recourir en tant que proche au sens de l' art. 116 al. 2 CPP . Au demeurant, la simple allégation d'avoir subi des angoisses, sans autre développement, ne saurait suffire, même sous l'angle de la vraisemblance, à déterminer quelles prétentions civiles propres elle entendait soulever à l'encontre des mis en cause. En particulier, dans l'hypothèse d'une prétention en réparation de son tort moral, une telle allégation ne permet pas de comprendre en quoi l'atteinte prétendument subie atteindrait la gravité objective et subjective que la jurisprudence exige pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral (cf. art. 49 CO ; ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29). Il s'ensuit que la recourante ne rend pas vraisemblable l'existence de prétentions civiles propres en raison des faits reprochés dans sa plainte pénale. C'est dès lors sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a déclaré le recours cantonal irrecevable pour défaut de qualité pour recourir. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.